

ARRETE N° A2024-81
Portant permission de voirie temporaire
Route du Coteau – Parcelle 227 F 565

Le Maire de Coteaux-sur-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes des Collectivités Locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les articles L 1111-1 à L 1111-6 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111.1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L141-10, L141-11 et L 141-12,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 16 avril 2024 de SOBECA - sollicitant l'autorisation de procéder à des travaux sur le domaine public concernant :

- **Raccordement de la boîte de recharge pour véhicules électriques, Route du Coteau, parcelle 227 F 565 – 37130 COTEAUX-SUR-LOIRE,**

Considérant que l'ouvrage demandé est compatible, à priori, avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des autres ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

ARRÊTE

Information préalable : Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le pétitionnaire est tenu d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de réseaux via l'imprimé N° 14434*02 (téléchargeable en ligne) avant le début des travaux afin de s'assurer de l'absence de réseaux à proximité du chantier.

Plus de renseignements sur le site : [teleservice reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://teleservice.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Les traversées de chaussée seront obligatoirement réalisées par fonçage à partir d'un des deux accotements de la chaussée.

Les câbles ou canalisations en traverse de chaussée seront passés dans des fourreaux conformes aux normes en vigueur. Les câbles en pleine terre sont autorisés sous accotement. Dans les deux cas, un grillage avertisseur aux couleurs normalisées sera déroulé environ 40 cm au-dessus de ceux-ci. Les branchements ponctuels sont autorisés sous chaussée. Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas endommager les réseaux pouvant exister à cet endroit.

Dans le cas de tranchée sous chaussée ou de branchements ponctuels, le remblaiement se fera de la manière suivante :

- Découpe de l'enrobé à la scie,
- Sable 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure,
- Matériau dioritique 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm, la couche de roulement devra être provisoirement réalisée en enrobés stockables en attendant **la réfection définitive en enrobés à chaud 0/6 sur 6 cm avec fermeture des joints.**

Le remblaiement de la tranchée sous accotement se fera de la manière suivante :

- Sable 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure,
- Matériau dioritique 0/32 ou similaire compacté par couche de 20 cm,
- **Enrobé à chaud 0/6 sur 6 cm avec fermeture des joints en partie supérieure de l'accotement sur toute la largeur de l'aménagement.**

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut, la route, ses dépendances et accessoires sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : la signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire).

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre, de surveiller et de maintenir en parfait état la signalisation temporaire nécessaire au chantier, pendant toute la durée effective de son chantier (jusqu'à et y compris la remise en état intégrale de la route et de ses annexes) toutes mesures et dispositifs relatifs à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de ses usagers et riverains. Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de façon parfaitement lisible quelles que soient les conditions, des panneaux identifiant le bénéficiaire de l'autorisation et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature et la durée de ceux-ci. En cas d'interruption de

chantier de plus de 24 heures, y compris pour les week-ends et jours fériés, le domaine public sera débarrassé de tout encombrement, les tranchées seront remblayées et les chaussées seront refaites ; la signalisation de chantier sera toutefois maintenue et éventuellement adaptée.

La présente autorisation n'exclut pas la demande d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 2 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an à partir de la fin des travaux, pendant cette garantie l'entreprise sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 5 - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le titulaire, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du 25 avril 2024 au 24 mai 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre en état les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coteaux-sur-Loire, le 24 avril 2024.

L'adjoint par délégation,
Patrick LIZON.



Notifié au pétitionnaire le : 24/04/2024